

Association Ecole de cirque Snick

Article 1 : Dénomination, durée et siège

L'association « Ecole de cirque Snick » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. L'association Ecole de cirque Snick est une association à but non-lucratif.

Sa durée est indéterminée et son siège est à Aigle. Il pourra être transféré par simple décision du comité ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

L'association fait abstraction de toute considération de race, de sexe, de nationalité, de croyances, de confessions et d'opinions politiques.

Article 2 : But

L'association a pour but l'enseignement, la pratique et la promotion des arts du cirque.

Article 3 : Comité

Le comité se compose de 9 membres au maximum, élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le comité s'organise lui-même et désigne le président, vice-président, un secrétaire et/ou un caissier ne faisant pas forcément partie du comité.

Les enseignants de l'école peuvent faire partie du comité. Ils ont une voix consultative.

Article 4 : Les membres (élèves de l'école)

Toute personne physique peut devenir membre de l'association à condition d'en avoir fait la demande écrite (formulaire d'inscription) et d'avoir payé ses cotisations. Les personnes mineures seront représentées par leur représentant légal.

Un membre peut se retirer de l'association à la fin de l'année civile (31 décembre) ou fin de l'année scolaire (30 juin), en observant un délai de préavis d'un mois à donner par écrit. Il n'a aucun droit sur les avoirs.

La qualité de membre se perd par

- a. La démission adressée par courrier postal selon préavis ci-dessus
- b. Le décès
- c. La radiation pour faute grave. Le membre sera entendu au préalable par le comité.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a. Les cotisations des élèves dont le montant est fixé par le comité.
- b. Les bénéfices réalisés lors de manifestations ou de ventes diverses.
- c. Les subventions provenant d'organismes publics ou privés. Les dons, les legs et toutes autres libéralités qui lui sont faites.

Article 6 : Fortune

L'association peut être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers. Elle peut sur décision du comité en acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, les vendre ou les grever de gage.

Article 7 : Responsabilités

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par ses biens.

Article 8 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les contrôleurs des comptes ou l'organe de révision

Article 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an, en règle générale durant le premier semestre de l'année civile.

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment :

- a. L'adoption du rapport annuel et des comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année, ainsi que du budget annuel.
- b. L'élection de son comité, de son président, de l'organe de révision ou des contrôleurs des comptes.
- c. L'examen des propositions présentées par le comité et leur adoption éventuelle.
- d. La modification des statuts.
- e. La dissolution de l'association.

Pour être soumise au vote de l'assemblée générale, une proposition doit être adressée par écrit au comité trois semaines avant l'assemblée générale.

Article 10 : Rémunération

Les fonctions des membres du comité sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Le/la directeur/trice et le/la directeur/trice artistique sont salariés, donc rémunéré durant les 12 mois de l'année. Leurs salaires seront étudiés chaque année et feront l'objet d'une décision du comité.

Les professeurs et les moniteurs seront rémunérés par heures ou au mois selon le nombre d'heures de cours données. Ces rémunérations feront l'objet d'une décision du comité.

Article 11 : Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité. Toute modification des statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. Si au moins le cinquième des membres ou si les contrôleurs des comptes ou l'organe de révision en font la demande, elle doit être convoquée dans les deux mois.

Article 13 : Tâches du comité

Le comité supervise la bonne marche de l'École de cirque Snick. Il nomme les enseignants de l'école et définit leurs activités. Il se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres. Il établit un budget annuel et veille à son respect. De plus, il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, de liquider les affaires conformément aux buts statutaires et de contrôler les activités de l'école.

Il convoque l'Assemblée Générale annuelle dans un délai de quatre semaines. En vue de l'Assemblée générale, il propose l'ordre du jour, rédige, avec le concours des enseignants, le rapport annuel, les comptes de l'exercice et propose le budget de l'année suivante.

Article 14 : Vote

Les votations sont faites à main levée, à moins que le bulletin secret ait été demandé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Les contrôleurs des comptes

L'assemblée générale élit un organe de révision ou deux contrôleurs des comptes, ainsi qu'un suppléant.

Si l'option des contrôleurs des comptes est choisie, chaque année, le suppléant remplace un des contrôleurs et un nouveau suppléant est élu.

Au moins deux semaines avant la convocation à l'assemblée générale, le caissier convoquera l'organe de révision ou les deux vérificateurs des comptes pour procéder à la révision de ceux-ci.

Article 16 : Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président et d'un autre membre du comité.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, les actifs de l'association seront remis à une école de cirque visant les mêmes buts qu'elle.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution doit être avalisée par les 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 : Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive du 4 décembre 2011, corrigés et adoptés en assemblée générale le 3 mai 2016, entrent immédiatement en vigueur.

Sébastien Pichard

Nathalie Delseth

Mike Ebbutt

Président

Vice-Présidente

Secrétaire

Bex, le 3 mai 2016